

ABOUA

N°482
DU 30/04/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MADAMOISELLE
VANGAH BOUANY
SABINE LARISSA

C/

MONSIEUR MOUSSA
FOFANA

(CABINET ESSIS)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
172 JUIN 2019



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi trente Avril deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADEMOISELLE VANGAH BOUANY SABINE LARISSA, de nationalité ivoirienne, née le 26/03/1980 à Abidjan-Treichville, ingénieur en communication, domiciliée à Abidjan-Cocody, tél : 08 36 29 45 ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR MOUSSA FOFANA, de nationalité ivoirienne, né le 05/07/1979 à Abidjan-Cocody, informaticien, domicilié à Abidjan-Cocody, tél : 54 17 17 17 ;

INTIME

Représentés et concluant par la CABINET ESSIS, Avocat à la cour,
son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°09 du 31 Janvier 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 Mai 2018, **MADEMOISELLE VANGAH BOUANY SABINE LARISSA** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et à, par le même exploit assigné **MONSIEUR MOUSSA FOFANA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 29 Juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°49 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 31mai 2018, Mademoiselle VANGAH BOUANY Sabine Larissa, a relevé appel de l'ordonnance n°09 rendue le 31 janvier 2018, par laquelle le juge des référés du

Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière de saisie de rémunérations, l'a, après avoir retenu, au titre de la vérification de sa créance, les sommes suivantes ; 66 000 F CFA, 5 250 000 F CFA 350 000 F CFA, respectivement à titre de frais de procédure, d'arriérés de pension alimentaire et d'aide au logement et représentant le montant total de la condamnation, autorisée à pratiquer saisie sur le salaire de Monsieur MOUSSA Fofana entre les mains de son employeur, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI à raison de :

- cinquante mille (50 000) francs CFA par mois jusqu'à l'apurement de sa dette de 5 316 000 F CFA représentant les arriérés et les frais de procédure ;
- quatre vingt mille (80 000) F CFA par mois à titre de pension alimentaire de leur enfant mineur ;
- deux cent mille (200 000) F CFA par an, à la fin du mois d'août de chaque année en exécution de la décision de justice et ce jusqu'à la modification de ladite ordonnance et/ou la majorité de l'enfant ;

Par ordonnance n°15/2019 du 08 janvier 2019, le premier président de la Cour d'Appel d'Abidjan a autorisé l'intimé, Monsieur MOUSSA Fofana, à enrôler sur copie l'appel relevé par Mademoiselle VANGAH BOUANY Sabine Larissa ;

Au soutien de son appel, Mademoiselle VANGAH BOUANY Sabine Larissa expose que par ordonnance n°2110 du 22 juin 2015, le juge des tutelles, après lui avoir confié la garde juridique de leur enfant mineur, a condamné le père, Monsieur MOUSSA Fofana, à lui payer les sommes de 150 000 F CFA et 200 000 F CFA respectivement à titre de pension alimentaire et d'aide à la scolarité au profit de cet enfant ;

Elle ajoute qu'alors que l'appel de Monsieur MOUSSA Fofana relevé contre cette ordonnance a été déclaré irrecevable et que celle-ci est devenue définitive, faute par lui d'avoir formé un pourvoi, il n'exécute pas ladite décision, de sorte qu'elle a dû saisir le juge des saisies de rémunérations aux fins de voir recouvrer ces condamnations pécuniaires en souffrance ;

Elle fait cependant grief à l'ordonnance de saisie sur rémunération querellée :

- d'abord, d'avoir retenu que la somme de 66 000 F CFA au titre des frais de procédure, alors qu'ils sont d'un montant total de 678 000 F CFA, puisqu'elle a eu recours à Maître DOFFOU DIAHO KOTCHI Réné, huissier de justice ;

Cette somme, précise-t-elle, est justifiée par les dispositions des articles 86 et 87 de la loi portant émoluments des huissiers de justice, qui accordent à ces derniers, lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, un émolument proportionnel à la charge du débiteur et un émolument forfaitaire de 50 000 F CFA pour les copies de pièces annexées aux exploits ; en outre, le détail du montant global avec le coût des différents actes instrumentés par l'huissier de justice ont été produits et précisés ;

-ensuite, concernant les arriérés de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité qui ont été fixés par le premier juge à 5 250 000 F CFA, ils devront être actualisés à 5 550 000 F CFA en tenant compte des arriérés dus à compter de la décision en cause ;

-enfin, parce que l'article 182 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en disposant que le juge saisi sur saisie de rémunérations, tranche les contestations soulevées par le débiteur, ne lui confère pas pouvoir pour réduire le montant de la pension alimentaire déjà fixé par une décision exécutoire, ces contestations ne pouvant porter que sur les intérêts et frais de procédure et non sur le quantum de la créance principale ;

Elle en induit qu'en réduisant le montant de la pension alimentaire qui était fixé à 150 000 F CFA, à 80.000 F CFA, au motif qu'il excédait la quotité cessible du salaire mensuel de l'intimé et ce au regard d'un bulletin de salaire contestable produit par lui, alors que ce montant a été retenu par une décision devenue définitive, le premier juge a violé le principe de l'autorité de la chose jugée ;

C'est pour toutes ces raisons donc qu'elle sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise, en sorte que la Cour, accueillant son appel, devra, statuant à nouveau dire que :

-l'intimé lui est redevable des sommes de 678 000 F CFA et 5 550 000 F CFA respectivement comme frais de procédure et arriérés de pension alimentaire et de l'aide à la scolarité actualisés, soit la somme totale de 6 228 000 F CFA ;

-150 000 F CFA au titre de la pension alimentaire ;

Et l'autoriser à pratiquer saisie sur le salaire de Monsieur MOUSSA Fofana de la manière suivante :

-50 000 F par mois jusqu'à apurement de sa dette de 6 228 000 F CFA ;

-150 000 F CFA par mois à titre de pension alimentaire ;

-200 000 F CFA par an, à la fin du mois d'août de chaque année en exécution de la décision de justice ;

En réponse, plaident le rejet des prétentions de l'appelante, par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet d'Avocats ESSIS, l'intimé, arguant que les sommes réclamées par elle excèdent la quotité saisissable de son salaire et qu'elle ne rapporte pas la preuve de celles réclamées au titre des arriérés et frais de procédure, sollicite incidemment, en produisant ses bulletins de salaire, la réformation de l'ordonnance attaquée en ramenant le montant des prélevements à une proportion supportable par lui, car il n'arrive pas avec les prélevement actuels à couvrir ses besoins vitaux et se retrouve ainsi dans la spirale infernale de l'endettement ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur MOUSSA Fofana a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'ordonnance attaquée n'ayant pas encore été signifiée à Mademoiselle VANGAH BOUANY Sabine Larissa, son appel relevé le 31 mai 2018 est recevable pour être intervenu dans le respect des prescriptions légales en la matière, tout comme l'appel incident de Monsieur MOUSSA Fofana formé également conformément à la loi ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant qu'il est constant que l'huissier instrumentaire n'a droit à un émolumen proportionnel que s'il a effectivement recouvré des sommes au profit du créancier ;

Or, considérant qu'en l'espèce, non seulement il n'est pas rapporté, par l'appelante, la preuve des sommes recouvrées par son huissier instrumentaire, mais encore celle des actes instrumentés par lui, puisqu'elle s'est bornée à les énumérer avec leurs coûts sans les produire ;

Qu'il convient, sur ce point, d'approuver la décision querellée en ce qu'elle a retenu le montant de 66 000 F CFA au titre des frais de procédure après vérification de la créance par le juge ;

Considérant que l'intimé, à qui incombe la charge de la preuve du paiement de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité, n'ayant pas établi qu'il s'est acquitté de cette somme, il y a lieu de retenir également la somme de 5 550 000 F CFA au titre des arriérés de la pension alimentaire ;

Considérant qu'en revanche, l'article 182 in fine de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en édictant que le président de la juridiction compétente, qui statue en matière de saisie des rémunérations, tranche les contestations éventuelles soulevées par le débiteur, fait allusion aux contestations relatives au montant de la créance en principal, intérêts et frais, tel qu'il y est indiqué, n'a pas entendu conférer pouvoir à ce juge de modifier le montant de la pension alimentaire ;

Que dès lors, le premier juge, qui intervient en l'occurrence en matière d'exécution, ne peut valablement se prononcer sur le titre exécutoire fondant la saisie pour réduire le montant de la pension alimentaire initialement fixé à la somme de 150 000 F CFA ;

Qu'il revient au débiteur, s'il estime que des circonstances nouvelles tendent à la modifier, d'agir en ce sens devant la juridiction compétente ;

Qu'il importe d'infirmer l'ordonnance de ce chef ;

Sur le bien-fondé de l'appel incident

Considérant qu'aux termes de l'article 177 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires déduction faite : des taxes et autres retenues obligatoires sur le salaire ;

Considérant que ce texte ajoute que « Le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque Etat partie. » ;

Or, considérant que Monsieur MOUSSA Fofana ne prouve pas en quoi le montant total prélevé sur son salaire excède la quotité saisissable prévue en Côte d'Ivoire, s'étant sur ce point borné à de simples affirmations sans aucune démonstration ;

Que d'autre part, il ressort de l'analyse de ses bulletins de salaire produits que son salaire brut est supérieur à 800 000 F CFA et avoisine les 900 000 F CFA mensuels, de sorte que c'est après déduction de toutes les retenues et même de la somme totale de 130 000 F CFA prélevée au titre de l'exécution de l'ordonnance déférée, qu'il lui reste la somme de plus de 500 000 F CFA par mois ;

Qu'il s'en induit que la somme totale de 130 000 F CFA mensuelle retenue par le premier juge au titre de l'apurement des arriérés de pension alimentaire et de l'aide à la scolarité dus à cet effet et des frais de procédure n'excède pas la quotité saisissable et doit donc être retenue ;

Qu'il importe de relever que l'intimé, qui soutient que les prélèvements effectués sur son salaire sont excessifs et insupportables dans la mesure où ils ne lui permettent pas d'assurer ses besoins vitaux, n'a pour autant pas fait appel principal et n'a attendu que l'appel interjeté par Mademoiselle VANGAH BOUANY Sabine Larissa pour y greffer son appel incident ;

Considérant que la somme de 200 000 F CFA fixée au titre de la condamnation principale d'un montant de 350 000 F CFA et payable au mois d'août de chaque année est également raisonnable ;

Qu'il échel par conséquent de retenir ces sommes et par suite, débouter Monsieur MOUSSA Fofana de son appel incident infondé pour, statuant à nouveau, réformer l'ordonnance entreprise en l'infirmant uniquement sur le point relatif à la modification du montant de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité et la confirmer en le surplus de ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mademoiselle VANGAH BOUANY Sabine Larissa et Monsieur MOUSSA Fofana recevables en leur appel principal et incident respectif ;

Déclare l'appel incident mal fondé et en déboute Monsieur MOUSSA Fofana ;

En revanche dit l'appel principal partiellement fondé ;

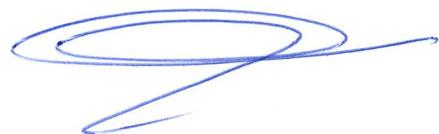
Infirme l'ordonnance querellée en son point relatif à la réduction du montant de la pension alimentaire et de l'aide à la scolarité ;

La confirme en le surplus de ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'intimé ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 JUIL 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....15.....F°.....55.....

N°.....1136.....Bord.....128.....175.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

